



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a été établi dans le respect des valeurs de l'Ecole de la République. Il a été adopté par le conseil d'école du 13/11/2020 sur la base des dispositions du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires de Seine-et-Marne en application du code de l'Education. (www.dsden77.ac-creteil.fr)

Le service public de l'Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.

Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1) ADMISSION ET INSCRIPTION

Admission à l'école

- L'admission d'un enfant se fait sous présentation d'un certificat d'inscription délivré par la mairie, du livret de famille, du certificat de vaccination et d'un certificat de radiation.

Radiation d'un élève de l'école

- La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité, **sur demande écrite signée** des deux parents ou de l'autorité de tutelle.

Autorité parentale

- Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout autre document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

- Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, il doit le justifier auprès du directeur par un document officiel.

- Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

2) HORAIRES DE L'ECOLE

- La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures.

- Jours de classe : lundi, mardi, jeudi et vendredi.

	Ouvertures des grilles	Entrées en classe	Sorties
Matin	8h20	8h30	11h30
Après-midi	13h20	13h30	16h30

- Horaires des APC (Activités pédagogiques complémentaires) : **Lundi et jeudi de 11h30 à 12h00** et de 12h50 à 13h20
Les familles des élèves concernés par ce dispositif seront informées des modalités par l'enseignant et/ou le directeur.

3) ENTREES ET SORTIES

a) Entrées : L'accueil des élèves le matin et l'après-midi s'effectue 10 minutes avant le début des cours.

- **En élémentaire** : Les élèves entrent dans l'école au signal d'entrée donné par un enseignant.

- **En maternelle** : Les enfants sont accompagnés jusqu'à leur classe.

b) Sorties :

En élémentaire : A l'issue des activités scolaires du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectuent sous la surveillance d'un enseignant **dans la limite de l'enceinte scolaire**.

Aucun élève ne doit rester dans la cour ou les locaux scolaires après la classe, sauf s'il est pris en charge par un service organisé par la commune (cantine, transport, périscolaire, étude), **pour lequel il doit être préalablement et impérativement inscrit.**

L'école n'est plus responsable des élèves après 11h30 (12h00 pour ceux qui participent aux APC) et après 16h30. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En maternelle : Les enfants sont repris en fin de demi-journée par les parents ou toute personne nommément désignée par eux, par écrit ou par un service organisé par la commune (cantine, périscolaire, transport) **si les enfants sont préalablement inscrits.** Les personnes désignées par les parents et inconnues des enseignants, doivent pouvoir justifier leur identité. Les retards répétés à la sortie des classes sont consignés dans un registre tenu par les enseignants.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

c) Sorties en dehors des heures réglementaires

Un élève ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire sauf cas exceptionnel. Il doit être accompagné d'un adulte responsable ayant informé l'enseignant ou le directeur. La signature d'une décharge de responsabilité de la personne venant chercher l'élève, sera exigée.

d) Accès hors horaires d'ouverture

- L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école. Toute personne désirant entrer en dehors des horaires d'ouverture doit se faire connaître en utilisant l'interphone situé entre les 2 portails.

- Il est strictement interdit d'entrer dans l'enceinte scolaire pour réprimander un enfant ou régler un conflit.

- **Pour des raisons de sécurité et dans le cadre de l'application du plan Vigipirate, les parents des enfants de maternelle doivent sortir rapidement de l'enceinte scolaire après avoir déposé ou récupéré leur enfant.**

- **Le matin, les grilles de l'école seront fermées à 8h35.**

- **L'utilisation des jeux de cour est strictement interdite en dehors du cadre scolaire.**

4) FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

« L'Instruction étant obligatoire dès 3 ans (loi pour une École de la confiance promulguée au Journal Officiel du 28 juillet 2019), les dispositions concernant la fréquentation et l'obligation scolaire s'appliquent également aux élèves des classes maternelles ».

a) Fréquentation / Absences

- La fréquentation régulière de l'école, maternelle ou élémentaire, est obligatoire.

- Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école. Le maître de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents.

- Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant et/ou au directeur d'école les motifs de cette absence.- Les absences doivent obligatoirement être justifiées par écrit.

- **Motifs légitimes des absences** : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

- En cas de doute sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DSDEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

- Les absences injustifiées, répétées, feront l'objet d'une procédure de signalement auprès de la DSDEN.

- **Les départs en vacances, anticipés ou pendant le temps scolaire feront également l'objet d'une information auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine et Marne.** Les enseignants ne sont, en aucun cas, tenus de préparer le travail ou de fournir les leçons qui seront effectuées dans la classe pendant ces absences.

Pour les enfants de petite section de maternelle, un aménagement du temps de présence à l'école peut être sollicité par les parents. Il ne peut porter que sur les heures de classes de l'après-midi pour permettre une adaptation progressive au rythme de la semaine scolaire. Cette demande est soumise à l'avis du directeur et doit être validée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

b) Retards

En cas de retard, l'interphone doit être utilisé pour que l'ouverture du portail puisse être activée. **L'enfant doit être accompagné jusqu'à sa classe.** Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié. Les retards fréquents pourront être signalés à la DSDEN.

5) VIE SCOLAIRE

a) Droits et obligations de tous les membres de la communauté éducative :

Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est interdit.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence (ni physique, ni verbale), et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Les parents

- **Droits** : Les parents sont représentés au conseil d'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants : ils doivent respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions. Ils s'interdisent tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants et au respect des autres enfants ou aux familles de ceux-ci.

Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative : parents d'élèves, enfants..

- **Obligations** : tous les personnels enseignants ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Toute personne extérieure intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

b) Règles de vie

Respect des autres :

- L'élève doit être poli et courtois envers chacun : enfants et adultes.
- Les déplacements dans les couloirs doivent s'effectuer dans le calme.
- Les élèves ne doivent pas pénétrer dans les salles de classes pendant les récréations sans l'autorisation d'un enseignant.
- Pour des raisons de sécurité et de respect des locaux, les élèves souhaitant se rendre aux toilettes doivent en faire la demande à un enseignant.
- L'élève qui se blesse, même légèrement, ou qui est témoin d'un accident doit prévenir l'enseignant de surveillance ou l'enseignant de la classe.
- Les jeux violents et dangereux sont interdits.

Respect du matériel des locaux :

- Les élèves doivent respecter le matériel de l'école, le matériel des autres élèves ainsi que les locaux scolaires et, d'une façon générale toutes les règles de vies instaurées dans l'école et dans les classes.
- Les détritits doivent être déposés dans les poubelles, que ce soit dans la cour ou à l'intérieur de l'école (classes, toilettes).
- Les livres et cahiers confiés à l'élève devront être couverts. Ils doivent faire l'objet du plus grand soin. Tout livre perdu ou détérioré est remplacé ou remboursé par la famille.
- En début d'année, une liste de fournitures scolaires est distribuée. Il est souhaitable que les parents s'assurent régulièrement de la présence et du bon état de ces fournitures.

c) Matériels et objets interdits

- Il est défendu d'introduire dans l'école des objets dangereux ainsi que tout objet de valeur (bijou, argent, jeu électronique...). Tout objet apporté par un élève susceptible de perturber les apprentissages, les relations entre les élèves ou non conforme aux principes de la citoyenneté pourra lui être retiré par un enseignant. Les objets de valeur ou dangereux seront rendus directement en mains propres aux parents.

- L'utilisation, par un élève, d'un téléphone portable et de **tout autre équipement de communications électroniques (tablettes, montres connectées ...)** est interdite durant toutes les activités d'enseignement, y compris celles qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (activités sportives, sorties et voyages scolaires), à l'exception des usages pédagogiques menés sous le contrôle des enseignants. Cette interdiction ne s'applique pas aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).
Tout matériel utilisé par un élève en méconnaissance du paragraphe précédent sera confisqué. Il sera restitué aux parents par un enseignant ou le directeur.
- **En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable du bris ou du vol des objets de valeur apporté à l'école.**
- Il est interdit d'apporter à l'école des bonbons, des chewing-gums ou d'autres sucreries.
- Les billes sont à proscrire à l'école maternelle.

c) Réprimandes - Sanctions

Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Ainsi, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes et seront portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant.

- Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.
- Un élève ne peut pas être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

En fonction de la gravité des faits, une remontée d'incident pourra être adressée à L'Inspection de L'Education Nationale. Une équipe éducative peut également être réunie.

Cependant, à l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre d'une équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education Nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école.

d) Sorties scolaires

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et des activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à une action éducative.

- « La charte de l'adulte accompagnateur » sera portée à la connaissance des parents concernés.

6) HYGIENE ET SANTE

Hygiène et santé

- Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue décente, propre et adaptée aux activités scolaires. Les chaussures à talons sont à proscrire. Le port de la casquette est interdit à l'intérieur des locaux.
- Il doit être exempt de possibilité de contagion (poux, gale...)
- Aucun médicament ne sera distribué. Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités en seront définies dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I).
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.

Accidents scolaires

- En cas d'accident ou de malaise, il n'appartient pas à un enseignant d'évaluer le degré de gravité de la blessure de l'enfant la procédure en vigueur est d'appeler le SAMU (15) qui prendra les décisions nécessaires. Les parents seront prévenus à la suite.

Assurance

- La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » n'est exigible que lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif (en dehors du temps scolaire ou dépassant le temps scolaire).

7) COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant pour ce faire :

- des réunions sont organisées chaque début d'année

- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique sont fixées dès que nécessaires
 - en élémentaire, le livret de scolaire unique (LSU) et les travaux scolaires des élèves sont portés à la connaissance des familles selon une fréquence définie par le conseil des maîtres.
- Pour les classes maternelles, les progrès des élèves seront consignés dans le classeur de réussites qui sera présenté aux parents selon les modalités arrêtées par le conseil des maîtres.
- le cahier de correspondance, les panneaux d'affichage devant l'école et le site internet de l'école permettent également de favoriser la communication entre l'école et les familles.

Il est demandé aux familles de lire et de commenter avec leur enfant les passages du règlement le concernant.

Certaines parties de ce règlement peuvent être modifiées sans préavis en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, notamment les parties concernant les horaires et modalités d'accueil et de sortie.

Le règlement a été voté à l'unanimité le 8/11/2022.